

Arrêt

n° 201 036 du 13 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. de BUISSERET, avocat, et Mr J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez avoir tenu un commerce de vêtements et n'avoir aucune activité politique. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Vous avez pris conscience de votre homosexualité durant votre adolescence. Vivant dans une famille homophobe et craignant d'être découvert si vous vous confiez à quelqu'un, vous avez conservé seul ce secret. Le 16 octobre 2017, lors de l'une de vos sorties dans le quartier Transit, vous avez fait la connaissance de [C.A.D.] (n° SP : XXX, réf. CGRA : XXX). Vers la fin du mois d'octobre, lui et vous

avez entamé une relation amoureuse. Vous vous rencontriez tous les jours et, lors de l'un de vos rendez-vous, lui et vous avez été sans le savoir photographiés en train de vous embrasser.

Un jour, un ami vous a appelé pour vous dire que quelqu'un dans votre quartier montrait ces photographies de vous et qu'un attroupement s'était formé devant votre domicile. Il vous a informé que les personnes réunies avaient pour projet de vous retrouver et de vous pendre. Votre compagnon et vous n'êtes plus rentrés chez vous mais avez logé dans le quartier Transit où vous louiez une chambre. Votre informateur vous a ensuite indiqué que les photographies en question avaient été placées devant toutes les mosquées de Bambeto.

Le 12 décembre 2017, en allant chercher de quoi manger à Prima-Centre avec votre compagnon, des gens vous ont reconnus et vous ont poursuivis. Vous vous êtes alors réfugiés dans un commissariat de police, ce qui a fait rebrousser chemin à vos poursuivants. Vous avez expliqué votre situation aux policiers qui vous ont indiqué ne pas pouvoir vous aider et vous ont conseillé de fuir le pays. Vous êtes rentrés au quartier Transit et avez rencontré un certain [J.], un homosexuel que vous connaissiez de vue. Après que vous lui avez expliqué la situation, celui-ci vous a hébergés et nourris. Il a également effectué les démarches pour vous obtenir des documents de voyage et a financé votre départ vers l'Europe.

Le 31 décembre 2017, votre compagnon et vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique. Vous y avez atterri le lendemain et avez été contrôlés administrativement. Sans titre de séjour valable, vous avez tous deux été placés au centre de transit Caricole. Vous y avez introduit une demande d'asile le 15 janvier 2018.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué par la population guinéenne et par les musulmans car des photographies de vous apparues dans votre quartier ont révélé aux yeux de tous votre homosexualité (Voir audition du 05/02/2018, p.10).

Bien que le Commissaire général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissaire général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et empreint de ressenti. Or, une série d'éléments relevés dans vos déclarations successives permettent au Commissaire général de remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité.

Tout d'abord, vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité et de votre vécu en tant qu'homosexuel sont succincts, évasifs et ne laissent de manière générale transparaître aucun sentiment de ressenti. Ainsi, invité une première fois à vous exprimer sur la découverte de votre homosexualité et le cheminement personnel et psychologique vous ayant conduit à prendre conscience de votre orientation sexuelle, vos propos se sont révélés évasifs et dépourvus de sentiment, se limitant au fait qu'un homme passé devant votre domicile en 2006 vous avait dit qu'il était « PD » et que vous aviez un « corps de PD », ce à quoi vous lui avez répondu « Oui j'aime cela ». Réinvité plusieurs fois ensuite à vous recentrer sur le cheminement psychologique vous ayant conduit à comprendre que vous étiez homosexuel, vos réponses sont demeurées succinctes et n'ont que bien peu développé cette thématique. Celles-ci se sont en effet résumées à « Il s'approche de moi l'homme. Ca a fait des choses dans mon corps. Je n'aime pas les hommes gros. J'aime les minces. J'aime quand on me tape les fesses » ou « Si je vois un homme je suis excité avec les hommes minces » (Voir audition du 05/02/2018, p.13). Quant à savoir quelle avait été dans votre vie la première expérience vous ayant conduit à vous interroger sur votre orientation sexuelle, vous n'apportez aucune précision, déclarant simplement l'avoir oubliée. Notons que vous restez également en défaut de préciser si celle-ci était antérieure ou non au passage de cet homme devant votre domicile (Voir audition du 05/02/2018,

p.14). Il convient encore de relever l'inconsistance et l'absence de ressenti dans vos déclarations lorsque vous êtes convié à développer votre réaction face à la prise de conscience de votre homosexualité. Vos réponses ne font ainsi état d'aucune émotion à cette occasion, n'évoquant que le fait qu'on ne prend pas l'homme de quelqu'un contrairement à une femme, que vous aimez vous laver avec des hommes ou que vous rêvez d'eux la nuit. Le constat est d'ailleurs identique lorsque vous êtes ensuite amené à vous exprimer sur vos sentiments en tant qu'homosexuel vivant dans un climat familial ou sociétal d'homophobie, et ce alors que vous déclarez savoir que vous seriez tué si votre orientation sexuelle était connue (Voir audition du 05/02/2018, p.14). Alors que vous êtes musulman pratiquant, il convient encore de constater l'absence de ressenti lorsque vous êtes questionné sur vos sentiments face à la condamnation de l'homosexualité par votre religion (Voir audition du 05/02/2018, pp.3,15). C'est le cas également lorsqu'il vous est demandé de nous expliquer vos sentiments face au fait de n'avoir pu vous confier à personne depuis votre adolescence dans cette société homophobe (Voir audition du 05/02/2018, pp.17-18) ou face à l'attitude votre famille quand celle-ci essayé de vous marier à une femme alors que vous vous saviez déjà homosexuel (Voir audition du 05/02/2018, pp.17-18). Interpellé par le manque de ressenti de vos réponses, l'Officier de protection vous a invité à expliquer si vous vous étiez questionné ou interrogé suite à la découverte de votre homosexualité. Votre réponse « J'étais content. J'allais travailler, puis à la maison. Nous on aime pas trouver une personne homosexuelle » n'en témoigne toutefois aucunement (Voir audition du 05/02/2018, p.14).

Relevons enfin que vos déclarations sont générales et lacunaires lorsque vous expliquez la manière dont vous procédiez pour savoir si un homme qui vous attirait était ou non homosexuel. Vous expliquez ainsi reconnaître en un homme un homosexuel si celui-ci vous regarde en fermant les yeux doucement, en bougeant le petit doigt ou en marchant comme vous (réponse accompagnée d'une ondulation du corps). Quant à savoir comment vous faisiez pour l'aborder, vous n'apportez pas d'autres réponses que celles-là (Voir audition du 05/02/2018, p.16). Partant, au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissaire général de votre orientation sexuelle. De fait, alors que différentes questions vous permettaient de vous exprimer librement sur divers aspects de la prise de conscience de votre homosexualité, de votre cheminement psychologique dans ce cadre et de votre ressenti dans une famille et une société hostiles, vous avez fourni des réponses évasives, laconiques et dénuées d'impression de vécu personnel qui ne reflètent en rien la particularité de la situation d'un jeune garçon musulman se découvrant homosexuel dans un environnement qu'il perçoit comme étant particulièrement homophobe. Aussi, pour ces raisons, il n'est pas possible au Commissaire général de croire en la réalité de votre homosexualité.

Vos propos lacunaires ne permettent d'ailleurs pas d'accorder foi à votre relation homosexuelle avec [C.A.D.]. Bien que vous soyez en couple avec cet homme depuis octobre 2017, que lui et vous vous rencontriez tous les jours et que vous ayez vécu plusieurs semaines caché avec lui avant votre départ du pays, il convient en effet de mettre en évidence votre méconnaissance de cette personne. Ainsi, il ressort des questions qui vous ont été posées que vous ignorez sa date ou son année de naissance ainsi que le nom et la profession de ses parents ou même si ceux-ci sont encore en vie. Vous ne pouvez, plus généralement, indiquer s'il a des frères et soeurs et ne pouvez apporter aucune précision – quelles qu'elles soient – sur sa famille. Vous ignorez également les études qu'il a faites, avec qui il vit ou son passif amoureux. Quant à sa profession, vous évoquez simplement « le ballon » sans pouvoir préciser où et depuis quand il exerce cette activité (Voir audition du 05/02/2018, pp.18-19,22). Force est de constater que vos propos sont également des plus généraux pour présenter [C.] lui-même. Amené à vous exprimer sur son caractère, sa personnalité, ses qualités ou défauts, vos seules indications sont ainsi qu'il est gentil, qu'il joue avec vous, qu'il vous achète des choses ou qu'il vous a consolé (Voir audition du 05/02/2018, p.19). Quant à ce que vous aimez ou ce qui vous déplaît chez lui, vous ne fournissez aucune information, déclarant uniquement « Je l'aime, il me plaît » (Voir audition du 05/02/2018, p.19). Vous ne pouvez encore apporter qu'un éclairage limité sur ses hobbies ou passions dans la vie (Voir audition du 05/02/2018, p.20). Il en est de même concernant le contenu de vos discussions puisque, hormis parler de vous à l'autre et le questionner, vous n'apportez aucune précision à ce sujet (Voir audition du 05/02/2018, p.20). S'ajoutent à cela votre incapacité à situer la date à laquelle vous avez embrassé [C.] pour la première fois, même très approximativement, et votre incapacité à fournir la moindre anecdote ou le moindre souvenir de votre relation avec lui (Voir audition du 05/02/2018, pp.20-21). Dans ces conditions, la nature lacunaire, générale et imprécise de vos propos ne nous permet pas de croire que vous ayez réellement vécu tel que vous le prétendez une relation de couple de plusieurs mois avec [C.], et ce d'autant plus qu'il est la première personne avec laquelle vous vivez une relation amoureuse (Voir audition du 05/02/2018, p.16).

En outre, le Commissaire général souligne que le fait d'embrasser un homme publiquement dans un bar témoigne d'une prise de risque insensée et ne correspond nullement au comportement d'une personne consciente telle que vous de l'homophobie régnant dans la société. Interpellé sur la dangerosité de ce comportement, vous déclarez « il y a beaucoup de PD là-bas ». Cette réponse ne convainc cependant pas le Commissaire général dès lors que vous aviez précédemment indiqué que ce lieu était fréquenté par des personnes de toutes orientations (Voir audition du 05/02/2018, p.21). Partant, celui-ci considère qu'un tel comportement est incohérent au regard des risques encourus – et connus de vous – si votre homosexualité était découverte.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissaire général remet en cause la crédibilité de votre homosexualité et, dans ce cadre, la crédibilité de votre relation amoureuse avec [C.] Ahmadou Diallo. Dès lors, votre crainte d'être recherché et d'être tué suite à la diffusion de photographies de votre relation homosexuelle avec cet homme ne peut être considérée comme établie.

D'autres éléments vont dans le sens de cette analyse. Ainsi, votre incapacité à situer dans le temps ou par rapport à d'autres événements de votre récit le moment où vous avez appris que des photographies de vous avaient été publiées (Voir audition du 05/02/2018, p.12), votre imprécision quant aux nombre de nuits que vous auriez passées au quartier Transit avant votre fuite le 12 décembre 2016 (Voir audition du 05/02/2018, p.12), l'imprécision de vos déclarations concernant l'épisode de votre poursuite par les individus qui vous recherchaient et celui de votre passage au commissariat de police (Voir audition du 05/02/2018, pp.24-25), votre incapacité à expliquer valablement pourquoi un homme que vous ne connaissez pratiquement pas avait financé votre voyage (Voir audition du 05/02/2018, p.25) et votre absence de toute démarche pour vous renseigner sur votre situation lorsque vous étiez caché en Guinée (Voir audition du 05/02/2018, p.26) achèvent de convaincre le Commissaire général que vous n'avez pas réellement vécu les faits que vous relatez dans votre récit d'asile.

Quant au mariage que votre famille aurait tenté de vous imposer, soulignons qu'il manque singulièrement de crédit. Vous ne pouvez en effet préciser ni quel est votre lien familial avec l'épouse choisie, ni quand cette tentative de mariage se serait déroulée – même très approximativement par rapport à d'autres événements de votre vie –, ni combien de temps cette future épouse aurait logé chez vous et, enfin et surtout, ni si elle et vous avez finalement été mariés ou non – ce que vous n'avez pas cherché à savoir (Voir audition du 05/02/2018, pp.4,15).

Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 05/02/2018, p.10).

Relevons qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise ce jour pour ce qui concerne la demande d'asile de [C.] Ahmadou Diallo (voir fiche Informations sur le pays).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), la partie requérante ne conteste pas formellement l'exposé des faits tel qu'il est résumé par la décision entreprise. Elle apporte néanmoins plusieurs précisions concernant notamment le déroulement de l'audition et l'absence d'avocat pour assister le requérant avant et lors de celle-ci.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la [Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967] », des articles 8, 16, 17, 19, 23 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2016/32/UE), des articles 48/3, 48/5, 48/7, 54 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « de l'obligation de motiver les actes administratifs ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour que le requérant soit ré-auditionné.

4. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle présente comme suit dans l'inventaire qu'elle en dresse :

- « 1. (...)
2. Courrier au service médical du centre caricole
3. Rapport médical
4. Plainte au Président du Bureau d'Aide Juridique contre le précédent conseil.
5. Accusé de réception de la secrétaire du Bureau d'Aide Juridique.
6. Requête de mise en liberté
7. Décision de mise en liberté »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité guinéenne, déclare qu'il craint d'être persécuté en raison de son homosexualité.

5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de la présence de lacunes, d'imprécisions et d'une impression général d'absence de vécu apparaissant dans ses déclarations successives à propos de son orientation sexuelle alléguée (prise de conscience, première expérience l'ayant conduit à s'interroger sur son orientation sexuelle, ressenti et réaction au moment de se découvrir homosexuel dans un environnement sociétal et familial hostile) de sa relation (méconnaissances concernant son compagnon, souvenirs et anecdotes de la vie commune) ainsi que des faits de persécution allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle souligne d'emblée que le requérant a été entendu par l'Office des étrangers et par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sans avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat, celui qui lui avait été désigné par le Bureau d'aide juridique du Barreau de Bruxelles aillant failli à sa mission. Ainsi, elle argue que cette absence d'avocat, aggravée par le contexte de la procédure d'asile en détention, a eu des conséquences néfastes sur la manière dont le requérant a répondu aux questions qui lui ont été posées lors de son audition. A cet égard, elle ajoute qu'« *en ne donnant pas la possibilité au requérant d'être auditionné avec l'assistance d'un avocat, les instances d'asile belge[s] ont violé les dispositions internationales et interne qui prévoient ce droit* ». Par ailleurs, la partie requérante souligne le niveau d'instruction très bas du requérant ainsi que le fait qu'il présente un profil fragile et que l'audition réalisée au centre fermé ne se serait pas déroulée dans de bonnes conditions puisque le requérant était enfermé, n'avait pas été préparé à l'audition et avait honte de parler de son attirance pour les hommes. Enfin, la partie

requérante revient sur l'histoire personnelle du requérant, sur sa rencontre avec son compagnon C.A. et livre diverses explications factuelles en réponse aux différents motifs de la décision de refus.

A. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Le Conseil rappelle encore que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

5.8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant, à savoir son orientation sexuelle alléguée, sa relation avec C.A.D. ainsi que les faits de persécution endurés et redoutés.

5.9. A cet égard, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, mais également après avoir entendu le requérant, assisté de son conseil, à l'audience du 8 mars 2018, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.9.1. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que le requérant n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de la phase administrative de la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et soutient que cette absence d'assistance juridique, alors qu'il l'avait expressément requise, a préjudicié sa défense lors de cette phase, et particulièrement lors de son audition au Commissariat général en date du 5 février 2018. Ainsi, la partie requérante estime qu'« *en ne donnant pas la possibilité au requérant d'être auditionné avec l'assistance d'un avocat, les instances d'asile belge ont violé les dispositions internationales et interne qui prévoient ce droit* ».

Le Conseil ne peut rejoindre ce point de vue. Il constate en effet que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a bien donné la possibilité au requérant d'être auditionné avec l'assistance d'un avocat puisque celui qui lui avait été désigné par le Bureau d'aide juridique du barreau de Bruxelles a été averti de la tenue de l'audition par la convocation qui lui a été expressément adressée par télécopie du 26 janvier 2018 (dossier administratif, pièce 7), conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

5.9.2. En revanche, bien que le Commissaire général ne puisse être tenu pour responsable des défaillances de cet avocat, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que cette absence d'assistance juridique, combinée aux particularités d'une procédure d'asile conduite sous une forme accélérée en raison de la détention du requérant et à la singularité d'une demande dont l'enjeu premier porte sur l'évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant – ce qui implique nécessairement un certain degré d'intrusion dans sa vie privée et la nécessité pour lui de divulguer des informations qui relèvent de sa vie intime – peut avoir eu des conséquences sur la manière dont le requérant a répondu aux questions qui lui ont été posées lors de son audition du 5 février 2018 (dossier administratif, pièce 6) et peut expliquer certaines lacunes ou imprécisions relevées dans la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil juge utile de rappeler le point de vue du Haut Commissariat général aux réfugiés des Nations-Unies selon lequel « En raison de leur nature souvent complexe, les demandes fondées sur l'orientation sexuelle [...] ne sont généralement pas adaptées à un traitement accéléré [...] » (UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n°9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 octobre 2012).

5.9.3. En outre, la teneur des débats qui se sont tenus lors de l'audience du 8 mars 2018, et particulièrement les réponses données par le requérant aux questions que le Conseil lui a posées, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur certains aspects de son récit d'asile, renforcent la conviction du Conseil quant à la nécessité d'une nouvelle instruction de la cause quant à l'orientation sexuelle du requérant.

5.9.4. Partant, il revient à la partie défenderesse d'instruire à nouveau la cause et de procéder à une nouvelle analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, le cas échéant en procédant à une nouvelle audition de celui-ci. Cette nouvelle instruction devra notamment porter sur les circonstances dans lesquelles le requérant a pris conscience de son homosexualité, son ressenti suite à cette découverte et la manière dont il a vécu son orientation sexuelle dans son pays qu'il décrit comme particulièrement homophobe, ainsi que sur sa relation avec son petit ami allégué, C.A.D., avec lequel il est arrivé en Belgique.

5.10. Par ailleurs, à supposer qu'au terme de sa nouvelle instruction, la partie défenderesse soit amenée à modifier sa conclusion et à finalement tenir l'homosexualité alléguée du requérant pour établie, il lui reviendra de procéder à une nouvelle évaluation de la crainte du requérant en tenant compte du fait qu'il est effectivement homosexuel.

A cet égard, le Conseil juge utile de rappeler qu'une telle évaluation implique une analyse en trois temps :

- Tout d'abord, il y a lieu de se prononcer sur la crédibilité des faits de persécution invoqués à titre personnel par le requérant ;

- Ensuite, dans des affaires concernant des demandeurs d'asile homosexuels, l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) apporte des développements jurisprudentiels importants. Ainsi, la Cour de Justice rappelle-t-elle que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité » (point 53 de l'arrêt). Elle estime ainsi que « la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (point 61 de l'arrêt ; pour plus de développements, *cfr* les points 53 à 57 de l'arrêt).

Selon la Cour de Justice, « lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive » (point 58 de l'arrêt) ; retenant un critère déterminant, la Cour énonce que « dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique » (point 59 de l'arrêt).

Il appartiendra à la partie défenderesse de se prononcer à cet égard, à l'aune des informations disponibles sur la situation actuelle des personnes homosexuelles vivant en Guinée.

- Enfin, en cas de réponse négative aux deux précédentes questions, il y a lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour le requérant et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à « établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 12, § 42).

Cette appréciation devra se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

5.11. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.12. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 février 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ